Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. n°s 6827, 6847, 6848, 6850, 6866, 68112 et 68113)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/88/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 7 et 19 juin, 16 octobre et 10 décembre 1968, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 3.054.702,07 FL.,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1969,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 18 mars 1965 au 30 juin 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère susmentionné et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 3.054.702,07 Fl.;

---

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 20 novembre 1969, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid», concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 18 mars 1965 au 30 juin 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 3.054.702,07 Fl.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume des Pays-Bas est fixé à 3.054.702,07 Fl. (équivalant à 843.840,35 unités de compte).

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Bundesministerium für Post und Verkehr» et par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.)»

(Dossiers F.S.E. nºs 631, 3118, 3122, 3130, 4037, 4060, 4089, 4098, 6524, 6525, 6530, 6570, 6571, 6589, 6609, 6617, 6631, 6643, 6681, 6690, 6691, 6731, 6732, 6738, 6790, 67106, 67107, 67109, 6825 et 68107)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/89/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement nº 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement nº 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement nº 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [3],

vu la demande du 7 septembre 1961 ainsi que celles des 11, 19 et 24 décembre 1963, 16 et 24 juin, 16 et 23 décembre 1964, 15 et 22 juin, 8, 18 et 23 décembre 1965, 4 mai, 8, 21 et 28 juin, 14 et 20 décembre 1966, 17 et 21 juin, 14 et 19 décembre 1967, 10 juin et 4 décembre 1968, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 2.104.726,45 DM,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement nº 9 [4],

---

[1] JO nº 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
[2] JO nº 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
[3] JO nº 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
[4] JO nº 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.